

L'ÉCOLE ET L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation, droit fondamental formulé par les Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention relative aux droits de l'enfant, est légalement reconnu au Manitoba.

Suis-je tenu(e) de fréquenter l'école?

Vous avez l'âge de la scolarité obligatoire au Manitoba si vous avez de 7 à 16 ans, et vos parents ou votre tuteur ont alors l'obligation de s'assurer que vous fréquentez l'école assidûment. Le défaut de se conformer à cette obligation peut conduire la commission scolaire locale à porter des accusations d'absentéisme scolaire contre vos parents ou votre tuteur.

Où dois-je aller à l'école?

Votre commission scolaire locale désigne l'école que vous êtes censé(e) fréquenter. Il s'agit habituellement de l'école le plus près de chez vous. En règle générale, cependant, vous pouvez fréquenter toute autre école qui dispose d'une place libre pour vous et offre le programme d'études approprié à vos besoins.

L'école privée est une autre possibilité. L'enseignement à domicile aussi, mais il faut dans ce cas-là que les normes d'éducation en vigueur à l'école publique soient respectées.

L'école tiendra-t-elle compte de mes besoins particuliers?

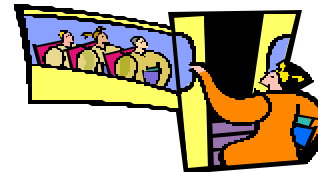
En vertu de la *Loi sur les écoles publiques*, toutes et tous les élèves manitobains ont droit à des programmes d'éducation appropriés. Avec l'aide des parents et de l'élève, l'école détermine le programme le plus pertinent pour les besoins particuliers de chaque élève.

Les élèves ayant des besoins spéciaux ont le droit, reconnu par la loi, à l'égalité des chances dans l'enseignement public. Cela entraîne l'obligation pour les divisions scolaires de leur offrir un enseignement *convenablement adapté* à leurs besoins. Ce sont les circonstances qui dicteront ce qui sera considéré comme convenable. Il s'agira tantôt de soutenir un élève dans une classe ordinaire, tantôt de lui offrir un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. Les écoles doivent aussi tenir compte des besoins spéciaux d'un(e) élève lorsqu'elles prennent des mesures disciplinaires à son endroit.

Si une question de placement vous préoccupe, vous devriez en parler avec la direction de l'école ou une personne responsable à la division scolaire, à la Section de soutien aux écoles du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse ou à la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Ai-je droit au transport scolaire?

À Winnipeg et dans les autres villes, il appartient aux divisions scolaires d'offrir ou non le transport aux élèves. Il peut y avoir des frais, établis en fonction de votre âge et du nombre de places disponibles. En milieu rural, les divisions scolaires offrent habituellement le transport aux élèves habitant à 1,6 km ou plus de leur école désignée.



L'école peut-elle m'imposer un code vestimentaire?

Ai-je le droit de fumer à l'école? Les écoles ont le droit d'établir un code vestimentaire. Les vêtements et les coiffures qui dérangent ou offensent sont généralement jugés inacceptables. Le code vestimentaire doit cependant être *convenablement adapté* aux besoins spéciaux fondés sur des canons religieux, la grossesse ou autres facteurs visés par le *Code des droits de la personne*.

Ai-je le droit de fumer à l'école?

Non : classées endroits publics fermés, les écoles sont par conséquent des immeubles sans fumée. Parallèlement, les divisions scolaires se sont dotées de politiques à l'égard de l'usage du tabac sur leur terrain.

DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION

1	L'ÉCOLE ET L'ÉDUCATION
3	ARMES ET VIOLENCE
3	INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT
4	ORGANISMES MANITOBAINS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Suis-je tenu(e) de prendre part aux cérémonies religieuses et aux manifestations patriotiques qui ont lieu à l'école?

Sauf dispense accordée par la commission scolaire, vous êtes tenu(e) de prendre part à l'activité si votre école fait jouer *Ô Canada* ou *Dieu protège la reine*.

Si vous fréquentez une école publique qui inscrit à son horaire une période de prière ou d'instruction religieuse, vous pouvez y prendre part si vos parents ou votre tuteur le désirent. Si vous avez plus de 18 ans, c'est à vous de décider.

Que se passe-t-il si je manque la classe?

L'absence non autorisée d'un ou de plusieurs cours constitue un manquement à l'assiduité, une sorte d'absentéisme scolaire, dont la répétition peut entraîner la prise de mesures disciplinaires.

Que se passe-t-il si je me fais prendre en possession de drogue ou d'alcool à l'école?

La consommation ou la possession de substances illicites ou contrôlées, aussi bien à l'école que pendant une activité se déroulant sous la supervision du personnel de l'école, peuvent avoir pour conséquence la suspension, même l'expulsion immédiate par la division scolaire, sans parler de la possible intervention de la police.

Le personnel de l'école est-il autorisé à infliger des corrections physiques?

Chaque école est tenue d'avoir un code de conduite. Toute violation des dispositions de ce code et d'autres règles peut mener à diverses sanctions. Permis uniquement en de rares circonstances, les corrections physiques doivent avoir pour seul but de corriger afin d'être justifiables.

Les divisions scolaires ont le devoir de créer un milieu sécuritaire tant pour les élèves que pour le personnel.

Que contient mon dossier scolaire?

Le dossier que conserve l'école sur l'élève contient des renseignements sur son assiduité et sa ponctualité, les notes obtenues, les mesures disciplinaires prises contre lui et les lettres reçues des parents. Tout membre du personnel d'une division scolaire qui a accès à votre dossier est tenu d'en assurer la confidentialité.

Puis-je voir mon dossier scolaire?

Votre droit d'accès à votre dossier scolaire est interprété différemment par diverses lois du Manitoba. En vertu de la *Loi sur les écoles publiques*, les élèves

qui ont plus de 18 ans ont le droit de consulter leur dossier scolaire. Ce sont vos parents ou votre tuteur qui ont le droit de consulter votre dossier si vous avez moins de 18 ans. Une commission scolaire peut refuser à vos parents ou à votre tuteur l'accès à votre dossier si elle juge que la divulgation de cette information porterait atteinte à votre vie privée. Elle peut aussi vous refuser, ainsi qu'à vos parents ou à votre tuteur, l'accès à cette information si elle juge que cela pourrait nuire à votre éducation. On peut en appeler à la Cour du Banc de la Reine de tout refus d'accès signifié par une commission scolaire en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* reconnaît votre droit de consulter votre dossier scolaire. Si vous avez moins de 18 ans, ce sont vos parents ou votre tuteur qui pourront exercer ce droit si la division scolaire juge que la divulgation de cette information ne porterait pas atteinte à votre vie privée.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* s'applique aux renseignements médicaux personnels contenus dans votre dossier scolaire. En vertu de la Loi, vous avez le droit de demander à voir cette partie de votre dossier. Si vous avez moins de 18 ans et que vous n'avez pas la capacité juridique de prendre des décisions en matière de soins de santé, ce sont vos parents ou votre tuteur qui pourront exercer ce droit en votre nom.

L'ombudsman peut, à la suite d'une plainte, faire enquête sur le traitement de l'information ou des renseignements médicaux personnels, y compris les cas où une division scolaire a invoqué l'une ou l'autre des deux lois pour refuser l'accès à ces données.



Et si je ne suis pas d'accord?

Dans le cas d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*, la commission scolaire doit joindre à votre dossier toute objection ou explication de votre part à l'égard de son contenu.

Vous avez le droit, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* de demander que soit corrigée ou supprimée toute information que vous considérez erronée. En cas de refus par la division scolaire d'apporter les changements demandés, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman.

Quand puis-je laisser l'école?

Vous pouvez laisser l'école sans l'approbation de vos parents ou de votre tuteur à compter de votre 16^e anniversaire. Vous pouvez abandonner les études à 15 ans si vous avez l'autorisation de vos parents ou de votre tuteur en plus de celle des autorités de l'école.

Et si je veux reprendre les études?

Si vous avez laissé l'école avant de terminer vos études secondaires, vous avez le droit de reprendre celles-ci jusqu'au 30 juin de l'année de votre 21^e anniversaire. Passé cette échéance, votre droit de fréquentation scolaire est périmé et votre admission est laissée à la discrétion de l'école.

ARMES ET VIOLENCE

Les divisions scolaires ont le devoir de créer un **milieu sécuritaire** tant pour les élèves que pour le personnel. La politique concernant les armes et la violence peut varier légèrement d'une école et d'une division scolaire à l'autre, mais, en général, toute menace dirigée contre la sécurité d'autrui à l'école aura pour conséquence une intervention policière et une suspension ou l'expulsion.



Peut-on me fouiller ou fouiller mes biens personnels?

Les autorités de l'école peuvent vous fouiller ou fouiller vos biens personnels. Toutefois, elles doivent avoir de bonnes raisons de croire que vous avez violé les règlements de l'école ET qu'une fouille en fera la preuve. Cela signifie que la méthode de fouille utilisée doit être délicate et la plus discrète possible. La politique de votre école concernant les fouilles devrait être décrite dans le code de conduite de votre école.

Peut-on fouiller mon casier-vestiaire?

Comme votre casier-vestiaire et votre pupitre sont la propriété de l'école, les autorités peuvent les fouiller.

Qui a le droit de me suspendre?

Les enseignants et les directeurs ont certains pouvoirs de suspension. L'école doit garder un registre des suspensions. Les parents doivent être avisés sans faute et par écrit de toute suspension et des raisons invoquées à l'appui de celle-ci.

Qui a le droit de m'expulser?

Seule la commission scolaire a le droit d'expulser un(e) élève qui constitue une menace pour l'école, le personnel et les élèves.

Quels sont mes recours?

Si vous êtes suspendu(e) pour plus de 5 jours, le directeur ou la directrice doit s'assurer que vous disposez des programmes d'éducation requis. Si vous êtes expulsé(e) et que vous avez moins de 16 ans, c'est à la commission scolaire de s'assurer que vous disposez des programmes d'éducation nécessaires.

Les élèves suspendus pour plus de 5 jours ou expulsés ont le droit de se faire entendre par la commission scolaire. Lors de l'audition, ils peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, incluant les parents, et prendre eux aussi la parole.

INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT

Qu'est-ce que l'intimidation?

L'intimidation peut être verbale ou physique et est généralement unilatérale. Ce comportement, qui peut être celui d'individus ou de groupes, peut emprunter différentes formes, par exemple :

- les coups de poing et de pied et autres agressions physiques;
- les menaces verbales, injures, railleries et remarques désobligeantes;
- l'extorsion (taxage) ou le vol d'argent ou de biens;
- le refus d'adresser la parole et manœuvres pour faire expulser un(e) élève de son groupe d'amis (rumeurs mensongères, etc.).

Qu'est-ce que le harcèlement?

Le harcèlement se traduit par un comportement ou des commentaires importuns et répétés à propos de la religion, le sexe, un handicap, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou tout autre motif énuméré dans le Code des droits de la personne, et comprend les commentaires racistes, les agressions physiques et les avances et les sollicitations de faveurs sexuelles.

Que dois-je faire si...?

Votre école a l'obligation de vous offrir un milieu d'apprentissage exempt de harcèlement. Si vous ou une personne de votre connaissance subissez du harcèlement ou de l'intimidation, que ce soit par un pair, un(e) enseignant(e) ou un autre membre du personnel de l'école, vous devriez en parler à vos parents ou à un adulte de confiance. Vous devriez aussi en parler à un(e) représentant(e) de l'autorité : enseignant, conseiller ou directeur. Enfin, vous pouvez vous adresser à la commission scolaire ou à la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Bureau de l'ombudsman du Manitoba

L'ombudsman du Manitoba peut procéder à une enquête après avoir étudié la plainte déposée par quiconque s'estime lésé par une décision prise à son égard par le gouvernement provincial ou une administration municipale manitobaine.

Des lois manitobaines exigent du gouvernement provincial, des administrations municipales, divisions scolaires, hôpitaux et professionnels de la santé qu'ils respectent et confirment vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée. L'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur toute violation appréhendée de ces droits.

Si vous croyez qu'une décision ou une action prise à votre égard par une personne dans l'appareil gouvernemental est injuste, ou si vous avez des questions au sujet de vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée, vous êtes prié(e) de communiquer avec le Bureau de l'ombudsman, où vous pourrez dialoguer en toute confidentialité avec un(e) agent(e) de réception des plaintes.

Si votre plainte relève de la compétence de l'ombudsman, l'agent(e) vous expliquera le processus d'enquête. Dans le cas contraire, l'agent(e) tâchera de vous aiguiller vers la ressource capable de vous venir en aide.

www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm

Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba reçoit les plaintes relatives à la **discrimination** et au **harcèlement** rencontrés dans la vie civile :

- obtention et maintien d'un emploi;
- location d'un logement;

- accès aux services et aux établissements publics comme les magasins, hôpitaux, écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba a pour but de promouvoir l'égalité des chances et de combattre la discrimination fondée sur :

- ✓ l'âge;
- ✓ l'ascendance (couleur, race, métissage);
- ✓ la nationalité ou l'origine ethnique;
- ✓ la religion, les croyances et activités religieuses;
- ✓ le sexe;
- ✓ la grossesse ou toute autre caractéristique déterminée par le sexe;
- ✓ l'orientation sexuelle;
- ✓ l'état matrimonial ou la situation familiale;
- ✓ la source de revenus;
- ✓ les incapacités physiques ou mentales (incluant l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant);
- ✓ les convictions et activités politiques.

www.gov.mb.ca/hrc/francais/

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont lieu de croire qu'ils ne reçoivent pas les services dont ils ont besoin de la part d'un département ministériel ou d'un organisme voués aux services à l'enfant et à la famille.

Le protecteur promeut vos droits et se porte à leur défense : il parle avec vous et en votre nom et s'assure qu'on vous écoute et vous prend au sérieux.

L'information concernant le Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption* peut être consultée sur le site Web www.childrensadvocate.mb.ca/French/.

ORGANISMES MANITOBAINS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Bureau de l'ombudsman Winnipeg

500 avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
Sans frais : 1 800 665-0531
Télé. : 942-7803

www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm

Brandon

1011, avenue Rosser, bureau 603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
Sans frais : 1 888 543-8230
Télé. : 571-5157

Bureau du protecteur des enfants

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1 800 263-7146
Télé. : 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca/French/

Commission des droits de la personne Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e niveau
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Tél. : 945-3007
Sans frais : 1 888 884-8681
ATS : 945-3442
Télé. : 945-1292

www.gov.mb.ca/hrc/francais/

Appels à frais virés acceptés dans tous les bureaux

Brandon

Édifice du
gouvernement provincial
340, 9^e Rue
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 726-6261
Sans frais : 1 800 201-2551
ATS : 726-6152
Télé. : 726-6035

The Pas

Centre commercial
Otinaka, 2^e niveau
C.P. 2550
The Pas (Manitoba)
R9A 1K5
Tél. : 627-8270
Sans frais : 1 800 676-7084
ATS : 623-7892
Télé. : 623-5404